

Quelques petits rappels

Les cigarettes

Il est interdit de fumer dans les lieux publics (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Feu sur scène intégré à une mise en scène

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité appropriées aux risques sont prises (CCH L55).

Toute utilisation d'un feu sur scène (bougie, feu ouvert...) devra être signalée afin de prévoir les mesures de sécurité adaptées : plan de prévention (permis feu), agent de sécurité incendie, matériau de construction du décor respectant les normes... Ces précisions doivent figurer sur la fiche technique du spectacle.

Seule l'utilisation de 50 bougies au plus ne nécessite pas l'examen de la commission de sécurité, mais les mesures de sécurité compensatoires à mettre en œuvre restent les mêmes.

Les artifices

Tout effet pyrotechnique doit faire l'objet d'un examen spécial de la part de la commission de sécurité. En extérieur, au-delà de 35 kg d'explosifs ou en cas de présence de pyrotechnie classée K4, un dossier de déclaration devra être déposé à la préfecture.

Le personnel doit être habilité K4 (stage de formation et examen préfectoral), ce qui lui permettra de prendre toutes les mesures nécessaires à l'aménagement du pas de tir et des zones interdites au public (mise en place de barrières métalliques anti-foule).

Il ne faut jamais mettre un responsable de salle ou un responsable technique devant le fait accompli. Artifices ou feux sur scène, il serait en droit, dans ce cas, de vous les interdire. Et il y aurait là une cause de dénonciation du contrat.

Les aménagement scéniques

L'espace scénique, quel qu'en soit le type, ne doit abriter que les décors du spectacle en cours. Un dépôt de service peut être aménagé à proximité (CCH L50). Les loges des comédiens et les foyers ne peuvent en aucun cas donner directement sur l'espace scénique (CCH L51).

L'accès pompiers (CCH CO1 à 5, CTS5)

L'accès pompiers est indispensable. Pour un lieu aménagé temporairement, cet espace doit être préservé par une interdiction de stationner à tout autre véhicule. Le centre de secours doit être informé de son emplacement. Celui-ci pourra être déterminé en concertation avec le chef de corps.